

Placement à des fins d'assistance (PAFA) / Memento SSP

I. Motifs

S'agissant du motif du PAFA, l'art. 426 al. 1 CC (RS 210) retient trois motifs :

- le **trouble psychique**, à savoir toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, y compris la démence et les dépendances (FF 2006 6695, 6676);
- la **déficience mentale**, à savoir une déficience de l'intelligence, congénitale ou acquise (FF 2006 6695, 6676);
- un **grave état d'abandon**, à savoir la condition d'une personne portant atteinte à sa dignité d'être humain (FF 2006 6695).

Le PAFA doit être exécuté dans un l'établissement approprié au sens l'art. 426 al. 1 CC. La procédure d'admission varie selon que l'institution appropriée est ou non un établissement SANITAIRE selon la Loi cantonale sur les établissements et institutions sanitaires (RS/VS 800.10). Ce critère est important en cas de trouble psychique :

- si le trouble psychique consiste dans une pathologie mentale au sens étroit ou une démence, l'admission a lieu dans un établissement sanitaire;
- au contraire, si le trouble psychique consiste dans une dépendance, l'admission a lieu dans un foyer pour personnes souffrant d'une addiction.

II. Procédures d'admission

1. **Adulte souffrant d'un trouble psychique, à l'exclusion d'une dépendance** (art. 36 al. 1 OPEA, RS/VS 211.250).

Le médecin ordonnant le PAFA contacte directement le responsable de l'établissement SANITAIRE qu'il estime approprié au cas d'espèce. Il s'agira principalement du Pôle psychiatrie et psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR) ou du Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO). Entre encore en ligne de compte un établissement médico-social (EMS) pour les personnes atteintes de sénilité mentale ou de la maladie d'Alzheimer.

Pour les hôpitaux, le médecin-chef doit être averti préalablement et il doit garantir la prise en charge. Pour les EMS, le responsable doit également être averti préalablement et donner son accord.

2. **Adulte souffrant d'une dépendance, d'une déficience mentale, d'un grave état d'abandon** (art. 36 al. 2 et 37 OPEA).

L'autorité compétente pour ordonner un PAFA contacte l'administration cantonale par le service de l'action sociale et lui transmet une information complète sur la personne concernée.

3. **Admission d'un mineur**

L'admission d'un mineur placé à des fins d'assistance (art. 314b CC) est régie par des directives du Département dont relève l'éducation.

L'autorité compétente pour ordonner un PAFA contacte l'administration cantonale par le service cantonal de la jeunesse.

III. Médecins autorisés à prononcer des PAFA en Valais

Il est rappelé ci-dessous quels sont, en Valais, les médecins habilités à prononcer des placements à des fins d'assistance (PAFA) au moyen des formulaires officiels disponibles sous <https://www.vs.ch/web/sjsj/placement-a-des-fins-d-assistance>

Selon l'art. 113 al. 1 de la Loi d'application du code civil suisse (LACC; RS/VS 211.1), en cas de trouble psychique ou de péril en la demeure, **les médecins de premier recours qui font partie d'un cercle de garde sont habilités à effectuer un placement à des fins d'assistance** pour une durée indéterminée qui ne peut toutefois dépasser six semaines (art. 429 al. 1 CC).

La notion de « médecins de premier recours faisant partie d'un cercle de garde » comprend les médecins suivants :

- **les médecins figurant sur la liste des cercles de garde (y compris leurs remplaçants ainsi que les psychiatres assumant un service de piquet), indépendamment du fait qu'ils soient ou non de garde le jour du PAFA ;**
- **les médecins des Centres de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie (CCPP) du HVS ;**
- **les médecins hospitaliers des urgences somatiques du HVS.**
- **les médecins figurant sur la liste des urgentistes de l'OCVS (médecins SMUR responsables de la prise en charge pré-hospitalière en collaboration avec les ambulanciers).**
- **certains médecins de cliniques qui se sont associées peuvent faire une demande auprès de l'Office du médecin cantonal pour créer un cercle de garde exclusif. Ces médecins doivent répondre aux conditions du chiffre IV et sont autorisés *ad personam* par le DSSC. Actuellement, les trois cliniques du Haut-Plateau (Clinique bernoise, Clinique lucernoise, Clinique genevoise) ont créé un tel cercle de garde exclusif.**

IV. Médecins exceptionnellement autorisés *ad personam* à prononcer des PAFA en Valais

Exceptionnellement, dans des cas fondés, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) peut, aux conditions restrictives suivantes, délivrer une autorisation *ad personam* à un médecin autorisé en Valais pour prononcer des PAFA :

- La demande doit émaner du médecin lui-même et être documentée pour justifier un besoin particulier ;
- Le médecin demandeur doit être au bénéfice d'un titre postgrade et d'une autorisation de pratiquer en Valais ;
- Le médecin demandeur doit en principe être médecin-cadre d'une institution sanitaire traitant notamment des patients susceptibles de connaître des décompensations psychiques ou des pathologies démentielles pouvant amener à des décisions de PAFA ;
- La région dans laquelle le médecin demandeur a son lieu de travail est mal desservie par le service de garde ;

La décision autorisant exceptionnellement un médecin autorisé en Valais pour prononcer des PAFA est communiquée aux APEA ainsi qu'au Tribunal des mesures de contrainte.

V. Renseignements

En cas de questions ou de doutes en matière de PAFA dans un cas d'espèce, notamment en cas d'urgence médicale, des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OCVS, institution chargée de la gestion du No 144 et de la gestion des urgences médicales avec risque vital immédiat ou imminent.